Informations de base

1995/0212(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (modif. règl. 1765/92/CEE) **Subject** 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	GILLIS Alan Leslie (PPE)	24/05/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1876	1995-10-25
Agriculture et pêche	1889	1995-11-29
Agriculture et pêche	1869	1995-09-26
Agriculture et pêche	1896	1995-12-19

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/07/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0401	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/09/1995	Débat au Conseil		
17/10/1995	Vote en commission		
17/10/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0246/1995	
25/10/1995	Débat au Conseil		Résumé

26/10/1995	Débat en plénière		
19/12/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
19/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
23/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0212(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043 Traité CE (avant Amsterdam) E 042
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/06964

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0246/1995 JO C 308 20.11.1995, p. 0004	17/10/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0529/1995 JO C 308 20.11.1995, p. 0467-0478	27/10/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1995)0122	04/04/1995	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0401	26/07/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/2989
JO L 312 23.12.1995, p. 0005 Résumé

Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (modif. règl. 1765/92/CEE)

1995/0212(CNS) - 19/12/1995

A la suite de l'accord politique intervenu à sa session de novembre, le Conseil a adopté - à l'unanimité, avec l'abstention de la délégation britannique - le règlement modifiant le règlement 1765/92/CEE instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables.

Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (modif. règl. 1765/92/CEE)

1995/0212(CNS) - 19/12/1995 - Acte final

-OBJECTIF : adapter le régime de gel extraordinaire (nouveau mode de calcul) et accorder une aide à la production du blé dur en Autriche jusqu'à concurrence de 5.000 hesctares. -MESURE COMMUNAUTAIRE : Règlement n°2989/95/CE du Conseil modifiant le règlement n°1765/92/CE instituant un régime de soutien aux producteurs de cultures arables. -CONTENU : .Le pourcentage de gel volontaire à déduire aux fins du calcul du gel extraordinaire est fixé à 85%. Cette disposition pourra être appliquée dès 1996 à condition que les Etats membres fournissent à la Commission des informations détaillées sur les surperficies gelées volontairement en vue de la récolte de 1995. Dans les autres cas, le nouveau calcul du gel extraordinaire sera applicable à partir de la campagne 1996/97. Les Etats membres doivent prendre des mesures pour que les formulaires de demande d'aide distinguent les superficies gelées au titre du gel volontaire, des superficies gelées au titre du gel obligatoire. La Commission pourra octroyer des dérogations en ce qui concerne l'application du gel extraordinaire lorsque les superficies de base ont été dépassées en raison de conditions climatiques exceptionnelles qui ont eu pour effet de faire tomber les rendements moyens à un niveau très inférieur à la normale. Compte tenu de la situation exceptionnelle du marché, le gel extraordinaire de moins de 1% ne sera pas appliqué en 1996. Les pénalités prévues dans ce cas ne seront pas appliquées. .La production de froment dur dans certaines régions de l'Autriche où cette culture est bien établie et représente une part importante de l'économie céréalière est autorisée dans la limite de 5000 hectares (avec paiement d'un supplément). -ENTREE EN VIGUEUR : 26.12.1995.

Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (modif. règl. 1765/92/CEE)

1995/0212(CNS) - 25/10/1995

Le Conseil est convenu de reprendre l'examen de cette proposition dès réception de l'avis du Parlement européen. Le Conseil a également été saisi de la demande de plusieurs Etats membres d'incorporer dans cette proposition -sans pour autant retarder l'adoption du règlement - les orientations retenues à l'occasion de la fixation des taux de jachère pour la campagne 1996/1997.Ces orientations concernent: -une application régionale des pénalités en cas de dépassement de la superficie nationale, -la prise en considération de situations climatiques exceptionnelles lors du calcul des rendements. Le Conseil a pris note des informations du Représentant de la Commission au sujet de l'avancement des travaux de ses services sur ces deux éléments, ce qui a fait apparaître qu'il ne sera pas possible d'insérer ces nouveaux aspects dans la proposition actuellement en examen au sein du Conseil.

Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (modif. règl. 1765/92/CEE)

1995/0212(CNS) - 04/04/1995 - Document annexé à la procédure

Le rapport de la Commission - après s'être penché sur les trois premières campagnes commerciales depuis que la réforme 1992 de la PAC impose aux agriculteurs de retirer de la production 15 % de leurs terres arables - préconise de maintenir pendant quelque temps le gel des terres obligatoire et extraordinaire, comme précaution contre la production excessive de céréales. Toutefois, pour prévenir ou atténuer les effets secondaires indésirables de ce système, certaines modifications pourraient être envisagées. Le rapport propose notamment de déduire une certaine proportion du gel volontaire du calcul du dépassement de la région concernée. L'idée est de réduire tout dépassement en appliquant aux superficies de terres gelées volontairement un coefficient de correction de 75 % afin de tenir compte de la productivité probablement inférieure desdites terres. Cette méthode réduirait la fréquence et la gravité de la sanction lorsqu'un dépassement est associé au gel volontaire qui pourrait autrement être perçu comme injustifié. Un autre option envisagée pourrait être l'introduction d'un taux maximum de gel extraordinaire. Cette modification réduirait les problèmes de déplacement entre le régime général et le régime simplifié et entre les superficies de base. Les risques d'incorporation de nouvelles terres dans les

superficies COP en vue d'échapper à la sanction pourraient aussi être réduits. Dans l'idéal, ce taux devrait être le taux maximum n'encourageant pas les producteurs à passer d'un régime (superficie de base ou produit) à un autre. Sur la base des résultats des consultations entreprises au sujet du présent rapport, la Commission fera des propositions appropriées à appliquer aux emblavements de l'automne 1995 et du printemps 1996.

Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (modif. règl. 1765/92/CEE)

1995/0212(CNS) - 29/11/1995

Sur la base d'un compromis de la Présidence qui a pris en compte également l'avis du Parlement européen rendu en octobre, le Conseil est parvenu à un accord politique sur le règlement visant à : - adapter le régime de gel extraordinaire - accorder une aide à la production du blé dur en Autriche jusqu'à concurrence de 5.000 hectares. L'adoption définitive du règlement interviendra lors d'une prochaine session, après mise au point du texte. La délégation britannique a annoncé son intention de s'abstenir lors de l'adoption de ce règlement.

Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (modif. règl. 1765/92/CEE)

1995/0212(CNS) - 27/10/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Alan GILLIS (PPE, Irl.), le Parlement européen approuve la proposition relative au gel extraordinaire des terres avec les modifications suivantes : - il considère que le système du gel des terres doit être simplifié afin de le rendre plus juste et plus transparent et qu'en conséquence, l'introduction d'un taux spécifique pour le gel extraordinaire des terres doit être revu dans un esprit de flexibilité; - pour garantir un meilleur équilibre du marché, le Parlement considère qu'il est souhaitable d'instituer un nouveau régime de soutien en rapprochant les prix communautaires de certaines cultures arables aux prix du marché mondial et de compenser la perte de revenu par un paiement compensatoire aux producteurs. De sorte que les zones éligibles au gel extraordinaire doivent uniquement être celles qui sont emblavées ou qui ont bénéficié d'un régime d'aides publiques en tant que terres mises en jachère. L'idée est que les Etats membres aient la possibilité de choisir d'appliquer cette mesure à la lumière de circonstances spécifiques. Ainsi : -lorsqu'une superficie est utilisée pour justifier une demande d'aide au titre de la PAC (règlement CEE 805 /68) et non une aide au titre du gel extraordinaire, cette superficie n'est pas prise en compte pour le calcul du taux de gel extraordinaire, -le pourcentage de gel extraordinaire doit être révisé lorsqu'il est démontré que les superficies de base ont été dépassées en raison de conditions climatiques exceptionnelles; -ce pourcentage doit être calculé de façon à être égal au pourcentage de dépassement de l'ensemble des superficies de base régionales (ou spécifiques) en déduisant 100% (et non 75%, pour la Commission) des superficies gelées au titre du gel volontaire; -les Etats membres peuvent déroger au principe du gel extraordinaire pour tenir compte de situations spécifiques (notamment pour les superficies engagées dans un programme de restructuration ou pour certaines superficies entrant normalement en rotation, ou en cas d'affermage). Dans ces cas, les Etats membres prennent les mesures pour éviter toute augmentation inappropriée de la surface agricole totale exigible. Le Parlement ajoute, en outre, une dérogation spécifique pour le maïs et fait entrer cette mesure en vigueur dès la campagne 1995-96 au lieu de la campagne 1996-97.

Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (modif. règl. 1765/92/CEE)

1995/0212(CNS) - 26/07/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : modifier le mode de calcul du taux de gel extraordinaire pour les cultures arables de telle sorte que les superficies gelées volontairement ne soient plus prises en compte. -CONTENU : le régime du gel extraordinaire (gel supplémentaire au gel obligatoire d'un pourcentage donné de terres imposé aux producteurs d'une région sans compensation en cas de dépassement d'une surface de base régionale) a été introduit pour contenir l'expansion des surfaces cultivées en céréales, oléagineux et protéagineux ainsi que l'augmentation de la production de céréales qui en découle (règlement CEE n° 1765/92) dans une région donnée. A partir de la campagne 1994/95, le gel volontaire a été introduit à titre de méthode supplémentaire de contrôle de production. Toutefois, l'introduction d'un tel régime comporte certains risques, le principal étant que les producteurs soient tentés d'affecter des terres qui ne devraient normalement pas être cultivées à leur gel volontaire. Etant donné que ce type de gel n'est pas aussi efficace pour réduire la production que le gel obligatoire, la Commission propose que le calcul du taux de gel extraordinaire ne prenne pas en compte les terres mises en gel volontaire. Cette modification du mode de calcul devra être d'application pour tout dépassement de la surface de base plantée en 1995/96 (c'est-à-dire pour la récolte qui sera vendue au cours de la campagne 1996/97). Parallèlement, la Commission propose d'accorder à l'Autriche une aide spéciale de 138,86 écus/ha pour la production de blé dur des régions où cette culture n'est pas traditionnelle, à concururence de 5000 ha.